



10<sup>ème</sup> JOURNÉE DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS  
D'INTERCOMMUNALITÉ DU PAS-DE-CALAIS  
JEUDI 2 OCTOBRE 2025  COMPLEXE CALYPSO - CALAIS

ATELIER SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE ET DGS

# Élections municipales :

## Organisation du scrutin et premier conseil municipal

Salle 1 | 14h00 - 15h30



10 ème JOURNÉE DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS  
D'INTERCOMMUNALITÉ DU PAS-DE-CALAIS  
JEUDI 2 OCTOBRE 2025  COMPLEXE CALYPSO - CALAIS

ATELIER SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE ET DGS



## JULIETTE DELGORGE

Avocat au Barreau  
de Lille depuis 2004



## THIBAUT NOUGEIN

Avocat au Barreau  
de Lille depuis 2017



## Les grandes étapes de la période électorale :

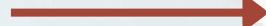




## Nos conseils pour aborder sereinement la période électorale :



- La fin de mandat, c'est toujours une période difficile et éprouvante pour les équipes.
  - Le SG/DGS doit réussir à rester calme pour ne pas communiquer un stress aux agents, bien que la charge de travail soit supérieure à d'habitude.
- Notre conseil pour bien réussir cette période ? adoptez l'attitude du... “petit canard” !



## Lundi 1er septembre 2025 : début de la période de précaution en matière de communication (L.52-1 Code électoral)

- ➡ Du 1er septembre 2025 jusqu'à la fin de l'élection, les communes doivent **cesser de mener des campagnes de promotion publicitaire** sur leurs réalisations ou leur gestion.
- ➡ Pour distinguer la communication institutionnelle (autorisée) de la propagande électorale (interdite), le juge s'appuie sur quatre critères :
  - la neutralité et l'objectivité ;
  - l'antériorité ;
  - la périodicité/régularité des publications ;
  - l'identité de la forme et du support.
- ➡ La méconnaissance de cette interdiction peut entraîner des sanctions lourdes sur le plan électoral (le juge peut annuler l'élection), financier (le compte de campagne peut être rejeté) et pénal (amende et inéligibilité).



## Vendredi 6 février 2026 : date limite de dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales (L.17 Code électoral)

- ➡ Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, deux conditions cumulatives doivent être remplies :
  - Avoir la qualité d'électeur (français ou ressortissant de l'UE ; 18 ans à la date du scrutin ; jouir de ses droits civils et politiques ; pas d'incapacité) ;
  - Justifier d'une attache avec la commune (être domicilié ou résider depuis six mois, ou avoir la qualité de contribuable local).
- ➡ Depuis le 1er janvier 2019, les maires sont compétents, à tout moment, pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs ne remplissant plus les conditions pour être inscrits.
- ➡ Si le maire est saisi d'une demande qui remplit les conditions avant le 6 février 2026, il doit réaliser l'inscription. **En revanche toute demande reçue après cette date empêche le demandeur de participer au scrutin, sauf cas dérogatoire prévu à l'article L.30 du Code électoral.**



## Entre le jeudi 19 février et le jeudi 22 février 2026 : réunion obligatoire de la commission de contrôle des listes électorales (L.19 Code électoral)

- ➡ Les mouvements réalisés par le maire sur les listes électorales sont contrôlés a posteriori, par la **commission communale de contrôle**.  
Son rôle est double :
  - Elle statue sur les recours administratifs formés contre les décisions du maire de refus d'inscription ou de radiation;
  - Elle s'assure de la régularité de la liste et dispose à cette fin du pouvoir de réformer la décision du maire et de procéder d'office à une inscription ou une radiation.
- ➡ La réunion obligatoire de la commission entre le jeudi 19 février et le dimanche 22 février 2026 vise à s'assurer de la **régularité de la liste électorale et à valider le tableau** qui servira à l'établissement des listes d'émargement des bureaux de vote.
- ➡ La liste électorale révisée par la commission doit être affichée en mairie le lendemain de sa réunion.



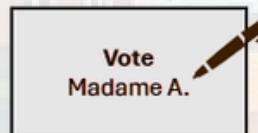


## Lundi 26 février 2026 : date limite de dépôt en préfecture des candidatures pour le premier tour (L.267 du Code électoral)

- La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 généralise à toutes les communes (moins ou plus de 1 000 habitants) le mode de **scrutin proportionnel de liste paritaire**. Les candidats doivent donc déposer des listes paritaires (alternance H/F) sans possibilité de panachage.
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la loi autorise le dépôt de listes incomplètes (jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal).

### ACE JOUR

**Scrutin plurinominal majoritaire, avec possibilité de panachage** : ce mode de scrutin permet de se présenter individuellement ou en groupe, tout en laissant la possibilité aux électeurs de rayer ou d'ajouter des candidats, ou encore de modifier l'ordre préétabli d'une candidature groupée



### EN MARS 2026



**Scrutin de liste paritaire proportionnel, sans possibilité de panachage** : présentation des candidatures sous forme de liste bloquée

## Du lundi 2 mars au samedi 14 mars 2026 à minuit : campagne officielle pour le 1er tour du scrutin (L.47A et R.26 du Code électoral)

- ➡ Dès le lundi 2 mars, il faut aménager les emplacements spéciaux d'affichage pour les affiches électorales. Pour rappel, le nombre maximum de ces emplacements en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote est fixé à 5 dans les communes de moins de 500 électeurs et à 10 dans les autres (+ un par tranche de 3 000 électeurs ou par tranche de 2 000 si la commune a plus de 5 000 électeurs).
- ➡ Le maire doit également préparer l'organisation humaine du bureau de vote en désignant **les présidents**.
- ➡ Chaque bureau doit également comprendre au moins **deux assesseurs** désignés par les candidats. Si le jour du vote il n'y a pas assez d'assesseurs, il faut les désigner parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune et le plus âgé.
- ➡ Il faut également désigner **un secrétaire** parmi les électeurs de la commune.
- ➡ Enfin, la mairie doit mettre en place l'ensemble du matériel électoral : isoloirs, urnes, listes d'émargement, bulletins de vote et enveloppes.

## Mardi 10 mars 2026 au plus tard : publication des éventuelles inscriptions dérogatoires et des éventuelles radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (L.30 Code électoral)

➡ Pour rappel, sont autorisés à demander à être inscrits à titre dérogatoire sur la liste électorale après le vendredi 6 février 2026 et jusqu'au mardi 10 mars :

- les fonctionnaires mutés ou admis à la retraite après le 6 février et leurs familles ;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers ou démobilisés après le 6 février ;
- les Français qui ont rempli la condition d'âge après le 6 février ;
- les Français qui ont acquis la nationalité après le 6 février ;
- les Français qui ont recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés après le 6 février.

## Samedi 14 mars 2026 à zéro heure : clôture de la campagne officielle (L.49 Code électoral)

- ➡ Interdiction de la distribution des bulletins, circulaires et autres documents électoraux et de tout nouvel affichage.
- ➡ Interdiction de la diffusion par voie électronique ou audiovisuelle des messages à caractère de propagande électorale
- ➡ Interdiction de tenir une réunion électorale.





10<sup>ème</sup> JOURNÉE DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS  
D'INTERCOMMUNALITÉ DU PAS-DE-CALAIS  
JEUDI 2 OCTOBRE 2025 COMPLEXE CALYPSO - CALAIS

ATELIER SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE ET DGS

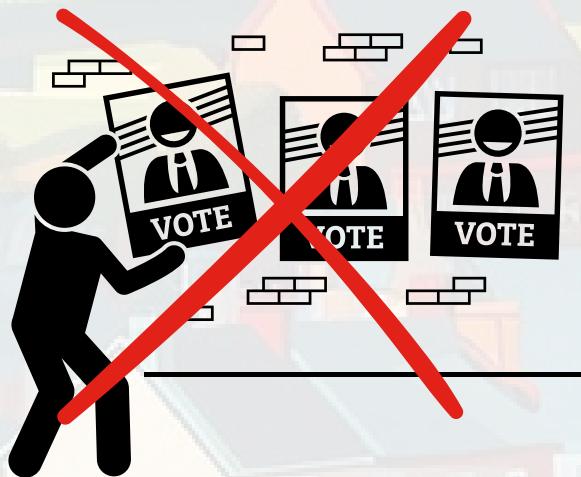
Dimanche 15 mars 2026 : 1er tour du scrutin



## Mardi 17 mars 2026 à 18h00 : date et heure limite de dépôt des candidature pour le second tour (L.264 du Code électoral)

- ➡ Seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des voix sont admises au second tour.

**Samedi 21 mars 2026 à 00h00 : Clôture de la campagne officielle pour le second tour**



**Dimanche 22 mars 2026 : second tour des élections municipales**



## Du dimanche 15 mars 2026 jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal : début de la période de gestion des affaires courantes

- ➡ Le maire et les adjoints de l'ancienne équipe municipale sont tenus d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal.
- ➡ Mais à compter du 1er tour du scrutin, débute la période de gestion des affaires courantes durant laquelle ils ne peuvent prendre que des mesures relevant de l'activité quotidienne de l'administration, c'est à dire celles nécessaires à la continuité du service public.
- ➡ La période de gestion des affaires courantes prend fin avec l'installation du nouveau conseil municipal.



**Pas de prise de décision importante durant la période de gestion des affaires courantes !**

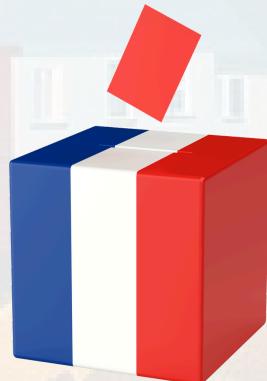
## Entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars ou entre le vendredi 27 et le dimanche 29 mars : Installation du nouveau conseil municipal (L.2121-7 CGCT)

- ➡ Le maire sortant doit convoquer les nouveaux conseillers au moins trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal (quelle que soit la taille de la commune).
- ➡ La convocation doit comporter l'ordre du jour de la séance, annonçant au moins les quatres délibérations suivantes :
  - l'élection du maire ;
  - la désignation du nombre des adjoints ;
  - l'élection des adjoints ;
  - la lecture de la charte de l'élu local.
- ➡ L'ordre du jour peut comporter d'autres sujets. Mais, si c'est le cas et qu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, il faut respecter un délai de convocation de 5 jours francs et joindre une note de synthèse. Les sujets pouvant être ajoutés sont généralement les suivants :
  - la désignation des représentants de la commune dans les commissions municipales ;
  - l'élection des conseillers dans les organismes extérieurs ;
  - la fixation des indemnités de fonctions ;
  - la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.



## Première délibération : l'élection du maire (L.2122-4 CGCT)

- ➡ La séance doit être présidée par le doyen d'âge. Il constate que le quorum est atteint et va faire élire un secrétaire de séance.
- ➡ L'élection du maire a obligatoirement lieu au scrutin secret (la possibilité pour le conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret n'est pas applicable à l'élection du maire et de ses adjoints). Il faut donc prévoir une urne dans la salle du conseil.
- ➡ Le scrutin a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour en cas de besoin. En cas d'absence de majorité au bout de trois tours, c'est le plus ancien des candidats qui est proclamé élu.



## Deuxième et troisième délibération : la détermination du nombre et l'élection des adjoints (L.2122-2 CGCT)

- ➡ Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints, sans que ce nombre excède 30 % de l'effectif légal du conseil. Par ailleurs, il en faut obligatoirement un.
- ➡ Puis, le conseil municipal élit les adjoints sur le mode du scrutin de liste paritaire (quelle que soit la taille de la commune) : il faut obligatoirement alterner un homme et une femme (le maire et son 1er adjoint peuvent toutefois être de même sexe).
- ➡ L'ordre de l'élection détermine l'ordre du tableau des membres du conseil municipal. Ce tableau doit être communiqué en préfecture au plus tard à 18 heures le lundi qui suit l'élection du maire et des adjoints.
- ➡ Pour rappel, l'ordre du tableau doit être déterminé ainsi :
  - 1ère place le maire;
  - puis les adjoints ;
  - puis les conseillers municipaux selon les critères suivants : si une seule liste, l'ordre est fixé selon l'âge, du plus âgé au plus jeune ; si plusieurs listes, la priorité est donnée à la liste ayant obtenu le plus de voix, puis au sein de la liste, du plus âgé au plus jeune.

## Quatrième délibération : La charte de l'élu local (L.2121-7 et L.1111-1-1 du CGCT)

- ➡ Immédiatement après l'élection du maire et de ses adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local et remettre aux conseillers une copie de cette charte qui est reproduite à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Il doit aussi remettre une copie des dispositions des articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT relatives aux garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux.

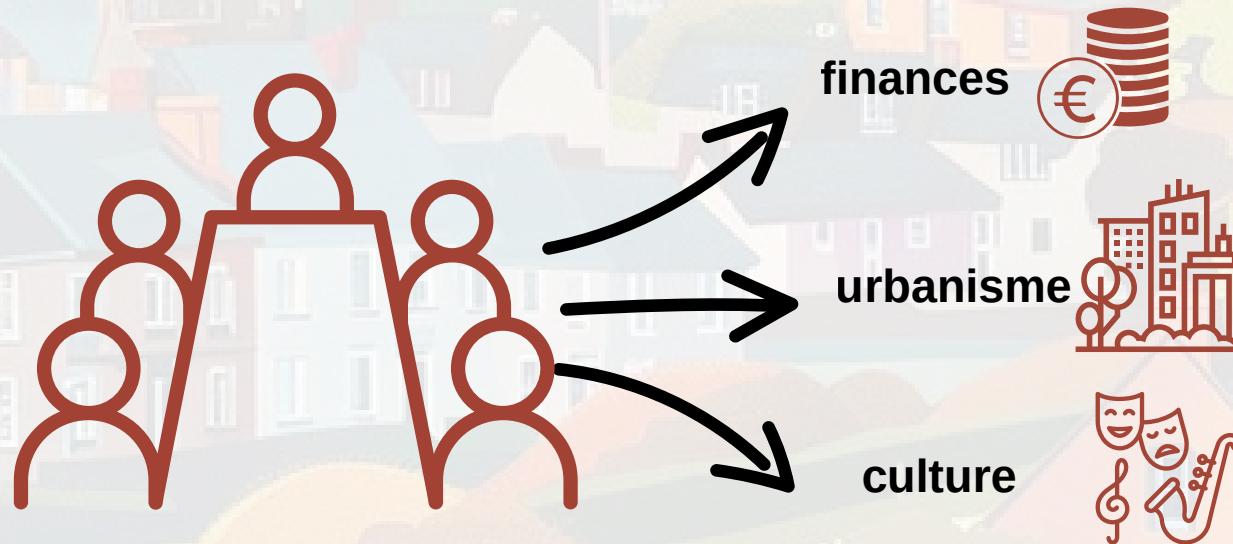


## Cinquième délibération (en même temps que l'installation du CM ou dans une séance ultérieure) : approbation du règlement intérieur du conseil municipal (L.2121-8 CGCT)

- Les communes de plus de 1 000 habitants ont l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.
- Le règlement intérieur doit fixer :
  - les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientation budgétaire ;
  - les conditions de consultation, par les conseillers, des projets de contrats de service public ;
  - les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
  - les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale.
- Il est possible d'ajouter d'autres dispositions pour régir le déroulement du conseil et des commissions municipales.

## Sixième délibération : désignation des représentants de la commune dans les différentes commissions municipales (L.2121-22 CGCT)

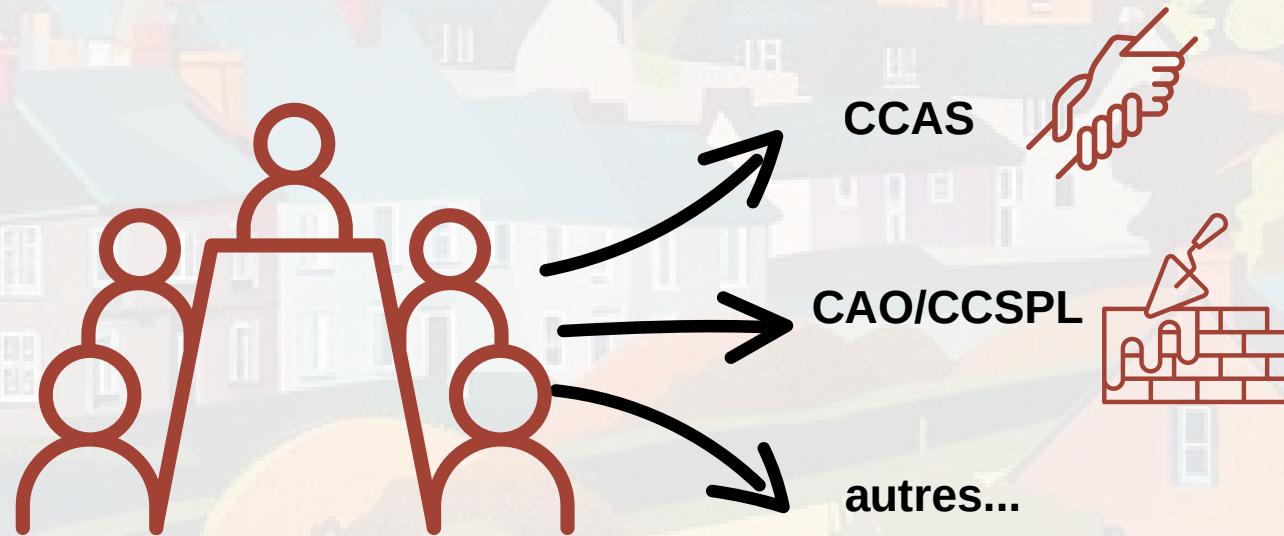
- ➡ Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.
- ➡ Dans les communes de plus de 1000 habitants et plus, la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.



## Septième délibération : désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs (L.2121-33 CGCT)

► Le conseil municipal doit notamment élire :

- les représentants de la commune siégeant au CA du CCAS (pour les communes de plus de 1500 habitants) ;
- les membres de la CAO et de la CCSPL;
- les représentants aux syndicats intercommunaux dont la commune est membre (le cas échéant) ;
- les représentants dans les éventuels CA des EPS...



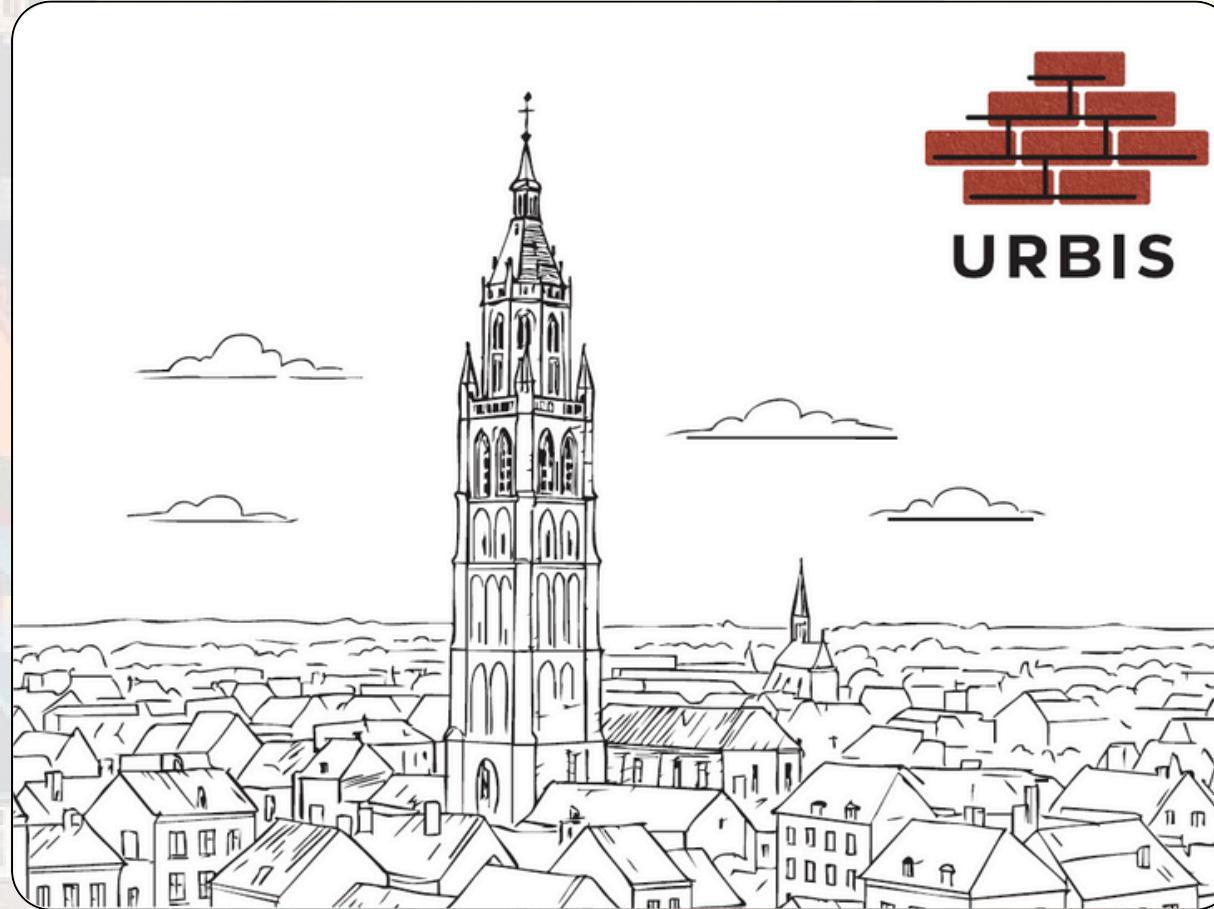
## Huitième délibération : La fixation des indemnités de fonction (L.2123-20-1 CGCT)

- ➡ Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il faut, dans les trois mois maximum, prendre une délibération fixant le montant des indemnités de fonctions des élus. Un tableau récapitulatif doit être joint à cette délibération.
  
- ➡ Pour rappel, les indemnités de fonction du maire sont fixées par la loi et ne doivent donc pas être délibérées en conseil municipal, sauf si le maire souhaite que son indemnité soit inférieure au barème prévu par la loi.



## Neuvième délibération : la délégation de pouvoir du conseil municipal au maire (L.2122-22 CGCT)

- ➡ En plus de ses pouvoirs propres, le maire peut exercer certaines compétences en vertu d'une délégation de pouvoir du conseil municipal. Cette délégation s'organise en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT. 31 domaines sont concernés par cette délégation.
- ➡ C'est au conseil municipal de piocher (s'il le souhaite) parmi les 31 domaines concernés.
- ➡ En application de cette délibération, le maire va pouvoir exercer les compétences déléguées en prenant des décisions municipales.
- ➡ C'est une délibération hautement stratégique pour la suite du mandat. Car cela facilitera l'administration au quotidien et car le conseil qui délègue son pouvoir se dessaisit de sa compétence. Cela implique que le conseil ne peut plus prendre de délibération dans les domaines délégués.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION!